

Arrêté du 30 décembre 1930, autorisant la perception des divers impôts dès le 1 ^{er} janvier 1931.	34
Arrêté du 30 décembre 1930, complétant le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929.	34
Arrêté du 30 décembre 1930, complétant l'arrêté N° 610 du 14 novembre 1930, modifiant les taux de la prime du Togo allouée au personnel métropolitain des douanes en service au Territoire et portant assimilation en ce qui concerne les passages et les déplacements.	35
Arrêté du 30 décembre 1930, portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pour le 1 ^{er} semestre de l'année 1931.	35
Arrêté du 30 décembre 1930, portant modification au contrat du 24 octobre 1930 du bail d'Agou.	39
Arrêté du 30 décembre 1930, prohibant la circulation des monnaies divisionnaires anglaises d'une valeur de un penny et un demi-penny.	39
Arrêté du 30 décembre 1930, accordant une subvention.	40
Circulaire au sujet de la mort du Maréchal JOFFRE.	40
Tableau des actes concernant le personnel européen	41
Tableau des actes concernant le personnel indigène	43
Addendum	49
Alcools	49
Asseseurs	49
Cessions administratives	49
Commissions	50
Commissions d'enquête	53
Commission des mercuriales	53
Conseil d'arbitrage	53
Cours d'assisés	54
Entrépôt fictif	54
Indemnités	54
Subventions	54
Domaines	54
État des mouvements de la navigation du port de Lomé, pendant le mois de décembre 1930.	56

PARTIE NON OFFICIELLE

Erratum	57
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Réglementation de la profession de Banquier

ARRETE N° 699 promulguant au Togo le décret du 23 novembre 1930 rendant applicable aux territoires du Togo et du Cameroun la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1930 rendant applicable aux territoires du Togo et du Cameroun la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 novembre 1930 rendant applicable aux territoires du Togo et du Cameroun la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de